



Monsieur François PARENT  
5 Grande Rue

21630 POMMARD

**MANDAT-LETTRE DE MISSION  
POUR REGLEMENT D'UN DOSSIER DE SUCCESSION**

**LE SOUSSIGNE :**

Monsieur François Marie **PARENT**, retraité, époux de Madame Anne-Françoise Monique **GROS**, demeurant à POMMARD (21630) 5 Grande Rue.

Né à BEAUNE (21200) le 11 janvier 1955.

Marié à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21700) le 26 novembre 1976 initialement sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 25 novembre 1976.

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE le 28 juin 2017, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Confie à la SCP PARRY-AVRIL et NEYRET, notaires à BEAUNE (21200), 16 rue de Lorraine

La mission de procéder à l'ensemble des formalités nécessaires au règlement de la succession de :

Mademoiselle Marie Madeleine **LEFILS**, en son vivant Retraitée, demeurant à BEAUNE (21200) 5 avenue du Lac Résidence "Les Frênes".

Née à VIGNOLES (21200), le 10 juin 1929.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à BEAUNE (21200), le 13 mai 2024.

Et donne dès à présent mandat à la SCP PARRY-AVRIL et NEYRET, à savoir :

- Interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, lequel permet d'obtenir les renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance-vie obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est bénéficiaire.
- Interroger le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, lequel permet d'obtenir le nom des établissements bancaires dans lesquels la personne décédée avait des comptes.
- Interroger l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA), organisme de recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie en cas de décès.

**Notaires Associés**

Successeurs de Me ECHINARD,  
Me SEGAUT  
& Me LUSSIGNY

Anne-Gaël PARRY-AVRIL

[anne-gael.parry-avril@21030.notaires.fr](mailto:anne-gael.parry-avril@21030.notaires.fr)

Aude NEYRET

[aude.neyret@21030.notaires.fr](mailto:aude.neyret@21030.notaires.fr)

16 rue de Lorraine - CS 30296

21208 BEAUNE CEDEX

Tél. : 03.80.25.02.60

[accueil@21030.notaires.fr](mailto:accueil@21030.notaires.fr)



**Pas le temps de passer chez votre notaire ?**

*Vous disposez d'une tablette ou d'un ordinateur doté d'une caméra et d'un micro ? vous avez alors l'équipement pour réaliser un entretien en visioconférence avec votre notaire. Grâce au lien qui vous est communiqué, vous pouvez dialoguer depuis chez vous avec lui.*

- Interroger CICLADE, service de recherche des comptes bancaires, des comptes d'épargne salariale et des contrats d'assurance-vie inactifs transférés à la Caisse des Dépôts.

La SCP PARRY-AVRIL et NEYRET s'engage, savoir :

- à effectuer tous calculs, liquidation, comptes de reprises et récompenses et tous autres comptes qui pourraient être nécessaires dans le cadre de la liquidation de communauté éventuelle et de succession,
- à déterminer les droits et obligations respectifs des héritiers sur le patrimoine,
- à mettre en place une stratégie patrimoniale d'un commun accord avec l'ensemble des héritiers,
- à procéder à toutes évaluations nécessaires,
- à rédiger tous actes qui seraient utiles et indispensables.

Ces missions vont être rémunérées de la manière suivante :

- Les émoluments générés par la rédaction des actes qui sont tarifés,
- Les honoraires liés aux conseils donnés et missions non tarifées.

**Pour ce qui concerne les émoluments tarifés :**

La rémunération de la prestation effectuée par l'office sera établie en conformité avec les textes portant tarifs des notaires. Il est prévu selon le cas un émolument fixe et/ou proportionnel perçu suivant la nature et le type d'actes rédigés.

Etant précisé qu'il sera dû une rémunération minimum de 50 % calculée sur le total des émoluments proportionnels, fixes et de formalités, débours et autres frais, toutes taxes comprises, pour tout acte qui aurait été préparé et rédigé par les soins de l'office notarial sus-nommé, mais qui n'aurait pas été signé par les parties, indépendamment de tout cas de force majeure, dans un délai de 6 mois à compter de ce jour (sauf accord amiable entre les parties et le notaire).

Ils l'autorisent, dès à présent, à prélever lesdits émoluments et honoraires sur les sommes qu'il détient pour leur compte.

**Pour ce qui concerne les honoraires non tarifés et dans l'hypothèse où vous nous demanderiez d'effectuer les prestations ci-dessous listées, elles vous seront facturées de la façon suivante :**

- Encaissement de loyers, gestion locative pendant le temps de règlement de la succession : 5,00 € TTC par encaissement
- Paiement du passif afférent à la succession 16,00 € TTC par règlement.
- Formalités pour le calcul d'une prime de licenciement, préparation des pièces du licenciement : 200,00 € TTC
- Règlement créance Département, aides sociales ou autres : 16,00 € TTC
- Etablissement de procuration : 36,00 € TTC par procuration,
- Résiliation de contrat d'assurance 16,00 € TTC par résiliation,
- Tout déplacement en dehors de l'Etude sise 16 rue de Lorraine, 21200 BEAUNE : en fonction du nombre de kilomètre effectué selon le barème kilométrique fiscal.

Dès à présent Monsieur François PARENT autorise la SCP PARRY-AVRIL et NEYRET à :

- Solder les comptes du défunt,
- Payer le passif courant, savoir, sans que la liste soit exhaustive : factures EDF-GDF, Eau, taxes foncières, taxe d'habitation, assurance du bien immobilier, ...

Toutes prestations supplémentaires feront l'objet d'un avenant à la présente lettre de mission.

Enfin, Monsieur François PARENT, à savoir :

- atteste : **(cocher la case correspondante)**

Ne pas avoir reçu de libéralités (donation, don manuel...) de la part du défunt

Avoir reçu des libéralités (donation, don manuel...) de la part du défunt  
(dans ce cas, merci de nous transmettre copie de cette donation ou de la déclaration enregistrée auprès du service des impôts)

- s'engage dès à présent à fournir à la SCP PARRY-AVRIL et NEYRET, tous les documents utiles au suivi du dossier de succession (copie des titres, copie des relevés bancaires, éléments d'assurance-vie...).

Précision étant ici faite que dans le cas d'assurance-vie à votre profit l'organisme ne nous fournira pas le nom des bénéficiaires du contrat ni la déclaration fiscale d'assurance-vie à votre nom.

Ces éléments me sont absolument nécessaires afin d'établir une déclaration de succession complète qui sera déposée auprès de l'administration fiscale et procéder au calcul de vos éventuelles droits de succession.

Par conséquent, je vous invite, dès réception, à me faire parvenir la copie des éléments qui vous auront été communiqué par l'établissement en charge de la gestion du contrat d'assurance-vie.

Fait en deux exemplaires à

Le 10 Juin 2024

Signature précédée de la mention « Bon pour accord »

Bon pour accord



Article L 444-1 du Code de commerce.

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires.

Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

...  
Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Article annexe 4-9 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016

- I. - Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

4° S'agissant des notaires :

- a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;
- b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;
- c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;
- d) Les contrats d'association ;
- e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;
- f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;
- g) Les contrats de sociétés ;
- h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;
- j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.